



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

écophyto

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

Groupe régional Action Phyto Provence Alpes Côte d'Azur

25 juin 2024

MFR Lambesc

9h30 - Actualités réglementaires : abeilles et CEPP

Plan de transfert régional : point d'étape

Bilan AlternativitMed :
fiches CEPP Arboriculture
Projet Maraîchage

Groupes de fermes DEPHY et 30 000 : tour de table projets 2024 et actions de démonstration

12h30 - Pause déjeuner

Préparation du salon MEDAGRI du 15 au 17 octobre à Avignon
Stratégie Ecophyto 2030 : Présentation et définition des priorités en PACA
Atelier élaboration de la Feuille de route régionale

16h : Fin de la réunion

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

- loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio-contrôle ;
- décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de CEPP, décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019 et décret n° 2021-1618 du 10 décembre 2021 ;
- **décret n° 2023-1276 du 16 décembre 2023 relatif à l'application du dispositif des CEPP pour la période 2024-2025;**
- articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-30 à 254-39 du code rural et de la pêche maritime;
- arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthode de calcul et la valeur des doses unités de référence de substances actives phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 18 décembre 2019) ;
- arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de PPP ;
- arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de CEPP ;
- arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 28 décembre 2021)

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023

Article R254-42

Article R254-42 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un obligé mentionné à l'article L. 254-10-1 de ne pas justifier avoir obtenu au moins 10 % des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques nécessaires pour satisfaire à l'obligation notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 254-32 au titre d'une période donnée. »

- 5^e classe : 1 500 € à 3 000 € en cas de récidive

Note explicative sur le renouvellement du Certiphyto DENSA au printemps 2024 (version à jour 21/05/2024)

Arbre de décision pour le renouvellement du Certiphyto DENSA

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

